

88. Le conseiller d'orientation qui fait de la publicité à l'égard de ses honoraires doit :

1^o préciser les honoraires exigés pour ses services professionnels;

2^o préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ses honoraires;

3^o indiquer si des frais sont inclus dans ses honoraires;

4^o indiquer si des services ou des frais additionnels non inclus dans ses honoraires pourraient être requis.

Les honoraires publicisés doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication.

Toutefois, le conseiller d'orientation peut convenir avec le client d'un prix inférieur à celui publicisé.

89. Dans le cas d'une publicité relative à un prix spécial, la durée de la validité de ce prix doit y être mentionnée, le cas échéant.

90. Le conseiller d'orientation ne peut accorder, dans une déclaration ou un message publicitaire, plus d'importance au prix qu'au service offert.

91. Toute publicité indique le nom du conseiller d'orientation suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

92. Lorsque le conseiller d'orientation reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original que possède le secrétaire de l'Ordre.

93. Le conseiller d'orientation qui reproduit le nom de l'Ordre dans sa publicité doit utiliser la formulation suivante : « membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ».

94. Le conseiller d'orientation conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

95. Le présent code remplace le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26, r. 68).

96. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69452

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2018, 15 août 2018

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles

CONCERNANT le Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes et de services en fonction des besoins des individus, des familles et des autres groupes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) prévoit que la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec prévoit que la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1283-2003 du 3 décembre 2003 le gouvernement a confié à la Régie l'administration du programme de remboursement des

coûts relatifs au transport des thérapies parentérales et des solutions ophtalmiques, a approuvé l'accord concernant ce programme à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie, dont le texte était substantiellement conforme à celui annexé à ce décret et a autorisé la Régie à le signer;

ATTENDU QU'un tel accord a été conclu le 10 mars 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles, annexé au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1283-2003 du 3 décembre 2003 à compter de la date de la prise d'effet de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DES COÛTS RELATIFS AU TRANSPORT DES THÉRAPIES PARENTÉRALES, DES SOLUTIONS OPHTALMIQUES ET DES PRÉPARATIONS MAGISTRALES NON STÉRILES

1. Toute personne doit, pour être admissible au présent programme, être couverte par le régime général d'assurance médicaments par une protection assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

2. Pour l'application du présent programme, on entend par « entente particulière » l'Entente particulière relative au Programme de remboursement des coûts relatifs au transport des thérapies parentérales, des solutions ophtalmiques et des préparations magistrales non stériles entre le ministre de la Santé et des Services sociaux (ministre) et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires.

3. Une personne admissible au présent programme doit présenter au pharmacien qui lui dispense le service sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide et une ordonnance médicale de thérapie parentérale, de solution ophtalmique ou de préparation magistrale non stérile rédigée par un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, ou un titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire du Collège

des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire autorisé à rédiger une telle ordonnance.

4. La personne admissible qui ne présente pas sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valide, selon le cas, au pharmacien dispensateur doit payer le coût de transports, sous réserve de l'article 9.

Cette personne doit, pour bénéficier du présent programme, présenter une demande de remboursement à la RAMQ en utilisant le formulaire prévu à cette fin accompagné d'une copie de l'ordonnance médicale, d'une facture détaillant le médicament acheté et d'une preuve de paiement.

Lorsque la RAMQ lui en fait la demande, la personne admissible doit en outre produire ou veiller à ce que soit produit tout autre document nécessaire à l'appréciation de sa demande de remboursement.

5. La personne admissible visée à l'article 4 n'a droit d'exiger de la RAMQ un remboursement que si elle transmet sa demande de remboursement dans un délai de douze mois suivant la date de l'achat.

La RAMQ peut considérer une demande de remboursement transmise après l'expiration de ce délai si la personne admissible démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité de présenter sa demande de remboursement plus tôt.

6. Les coûts de transport visés par le présent programme sont ceux déterminés dans l'entente particulière.

7. Les personnes qui bénéficient du présent programme sont exemptées du paiement de toute contribution.

8. La RAMQ assume les coûts de transport visés par le présent programme conformément à l'entente particulière.

9. Un pharmacien ne peut exiger ni recevoir de la RAMQ que la rémunération prévue à l'entente particulière pour les services visés par le présent programme. Il ne peut, de plus, exiger d'une personne admissible quelque paiement que ce soit.

Toutefois, pourvu qu'il se soit conformé aux dispositions du présent programme et de l'entente particulière, un pharmacien dispensateur a le droit d'être rémunéré par la RAMQ pour un service fourni à une personne admissible qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation valides dans les cas suivants :

a) la personne est âgée de moins d'un an;

b) la personne est âgée de quatorze ans et plus et de moins de dix-huit ans et elle consent seule aux services assurés.

10. Les services obtenus à l'extérieur du Québec ne sont pas couverts par le présent programme à l'exception de ceux fournis par un pharmacien dispensateur avec qui la RAMQ a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 km de cette pharmacie, aucune pharmacie du Québec ne dessert la population.

11. Le ministre et la RAMQ peuvent procéder à la révision du présent programme et convenir de toute modification, par entente écrite, dans la mesure où ces modifications respectent le cadre financier et les orientations du programme.

12. Le ministre rembourse à la RAMQ, selon les modalités qu'ils conviennent, les sommes versées aux termes du présent programme ainsi que les frais de développement et d'administration du programme.

13. La RAMQ récupère tout montant qui aurait été versé indûment à titre de paiement ou de remboursement en vertu du présent programme, lorsque le dispensateur signataire d'une entente ou la personne admissible a bénéficié d'une somme supérieure à celle qu'ils étaient en droit d'obtenir ou lorsqu'ils ont bénéficié d'un paiement ou d'un remboursement alors qu'ils n'y avaient pas droit.

Le recouvrement des montants indûment payés se prescrit par cinq ans à compter de la date du versement du paiement ou du remboursement par la RAMQ. En cas de fausses déclarations, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la RAMQ a eu connaissance du fait qu'une personne était inadmissible à recevoir un paiement ou un remboursement, mais au plus tard 10 ans après l'achat de la fourniture.

14. La RAMQ fournit au ministre des rapports périodiques sur les sommes remboursées en vertu du présent programme, selon les modalités dont ils peuvent convenir. Ces rapports ne comportent pas de renseignements personnels, à moins d'ententes conclues conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Ces rapports contiennent notamment les renseignements suivants :

- a) le sexe des personnes admissibles;
- b) leur groupe d'âge, par tranche de 5 ans;
- c) leur lieu de résidence, notamment leur région socio-sanitaire ou le territoire de leur centre local de services communautaires;

d) les coûts de transport entre le pharmacien préparateur et le pharmacien dispensateur d'une thérapie parentérale, d'une solution ophtalmique ou d'une préparation magistrale non stérile;

e) la date du service;

f) le coût de chaque ordonnance de thérapie parentérales, de solution ophtalmique ou de préparation magistrale non stérile;

g) le code de catégorie de la pharmacie;

h) la région socio-sanitaire où est située la pharmacie.

15. La RAMQ diffuse sur son site Internet le présent programme dans les 30 jours de sa prise d'effet. Elle diffuse également sur son site Internet, dans un délai de 30 jours de leur prise d'effet, toute modification au programme.

16. Le présent programme prend effet le 31 octobre 2018.

69460

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2018, 15 août 2018

Loi sur les activités funéraires
(2016, chapitre 1)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires

ATTENDU QUE la Loi sur les activités funéraires (2016, chapitre 1) a été sanctionnée le 17 février 2016;

ATTENDU QUE les articles 7, 11, 16, 21, 33, 36, 38, 46, 48, 61, 63, 65, 69, 70, 79, 81, 82, 88 et 97 de cette loi prévoient que le gouvernement peut prendre des règlements pour son application;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;